

Assurance des forêts

Document d'information sur le produit d'assurance

Onderlinge Bossen Verzekering OBV (assurance mutuelle des forêts) membre de Bos Fruit Aardappelen Onderlinge verzekeringen BFAO U.A. (Société d'assurance mutuelle pour les Forêts, Fruits, Pommes de terre, à responsabilité exclue) (27048039)

Ce document d'information sur le produit d'assurance donne un aperçu des caractéristiques de l'assurance des forêts. Le règlement d'assurance indique en détail les dommages qui sont couverts et ceux qui ne le sont pas. Vous pouvez trouver le règlement sous sa forme actuelle à l'adresse www.bossenverzekering.nl/downloads. Pour la couverture responsabilité, un règlement d'assurance séparé s'applique. Vous pouvez y accéder aussi par le lien ci-dessus. Les droits des assurés ne peuvent découler que des règlements d'assurance.

? De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance des forêts indemnise les dommages causés par l'incendie dans les forêts et autres surfaces boisées composées d'arbres sur pied. En option, la couverture peut s'étendre aux dommages dus aux tempêtes et à la pression du verglas et de la neige et/ou à la responsabilité vis-à-vis de tiers. Cette assurance est destinée aux propriétaires forestiers.

☂ Qu'est-ce qui est assuré ?

Les dommages causés par l'incendie dans les forêts et autres surfaces boisées composées d'arbres sur pied sont assurés.

⚠ Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons pas les dommages causés intentionnellement et/ou découlant d'activités illégales. Ceux-ci ne sont donc pas assurés.

Informations supplémentaires

Montant assuré incendie et couverture tempête

Vous déterminez vous-même à l'aide du tableau de valeurs, qui reprend des montants conseillés, le montant assuré par hectare. De base, un montant acceptable est déterminé par hectare pour satisfaire à l'obligation légale de reboisement. Au besoin, vous pouvez assurer la valeur économique des surfaces boisées.

Couverture incendie étendue

La couverture pour l'assurance contre l'incendie peut être étendue avec une couverture supplémentaire jusqu'à 50 % pour couvrir les frais de déblaiement, les frais de récupération, les frais de réparation des voies, clôtures et mobiliers de voirie endommagés, le droit à l'indemnisation des propriétaires limitrophes et les coûts des plans de rétablissement.

Option: Dégâts de tempête

Vous pouvez étendre la couverture pour qu'elle inclue les dégâts causés par la tempête (déracinement et/ou cassure de troncs). OBV entend par tempête un vent d'une force 7 ou supérieure. Vous déterminez vous-même à l'aide du tableau de valeurs, qui reprend des montants conseillés, le montant assuré par hectare afin de satisfaire à l'obligation légale de reboisement et les frais de déblaiement moins le revenu du bois tombé.

⚠ Existe-t-il des limites à la couverture en cas de dégâts de tempête ?

Pour les dégâts appartenant à la catégorie 1 de dommages (< 20 % de dommages disséminés), aucune indemnisation n'est versée. Pour les dégâts appartenant à la catégorie 2 de dommages (20 à 75 % de dommages), une superficie continue d'au moins 0,10 ha doit avoir été endommagée par la tempête. Pour les dégâts appartenant à la catégorie 3 de dommages (> 75 %), une superficie d'au moins 0,05 ha doit avoir été endommagée par la tempête.

Option: Dégâts dus à la pression de la glace et de la neige

Vous pouvez étendre la couverture pour qu'elle inclue les dommages causés par la pression de la glace et de la neige. L'assurance couvre les frais de déblaiement des branches pendantes ou déjà tombées et l'enlèvement des arbres fortement endommagés.

⚠ Existe-t-il des limites à la couverture en cas de dégâts dus à la pression de glace et de la neige ?

La couverture est limitée au montant assuré. La franchise s'élève à 100 € par événement.

Réductions et franchise s'appliquant à la couverture de dégâts d'incendie et tempête

La franchise pour les dommages causés par l'incendie ou la tempête s'élève à 0 €. Les assurés qui couvrent plus de 50 ha peuvent opter pour une franchise supérieure pour les dommages causés par l'incendie : € 2.500,=; € 5.000,= ou € 7.500,= par événement. Cela conduit à une réduction sur la prime d'incendie de respectivement 15 %, 25 % ou 30 %. Si les étendues boisées sont assurées contre l'incendie et contre la tempête, vous bénéficiez d'une réduction de 30 % sur la prime de l'assurance incendie. OBV offre 10 % de réduction sur la prime de l'assurance incendie pour les grands domaines (> 500 ha).

🌐 Quelles sont les parcelles couvertes ?

L'assurance s'applique à l'objet assuré indiqué dans la police (type de surface boisée et lieu) situés aux Pays-Bas ou en Belgique.

👉 Quelles sont mes obligations ?

En introduisant une demande d'assurance des forêts, vous vous engagez à répondre honnêtement aux questions posées par OBV. Vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter et/ou limiter les dommages. Vous communiquez le dommage assuré dans les 14 jours à OBV. Vous communiquez le plus vite possible à OBV les éventuelles modifications ayant ou pouvant avoir une incidence sur votre assurance des forêts.

🕒 Quand et comment dois-je payer ?

OBV recouvre la prime une fois par an. De préférence, vous réglez la prime par prélèvement automatique. Vous pouvez également vous acquitter vous-même, dans les temps, de la facture de prime à OBV.

🕒 Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture débute à la date imprimée sur la police. Ensuite, l'assurance des forêts est prolongée tous les ans au 1er janvier pour une durée de 12 mois. En cas de retard de paiement, OBV suspend la couverture.

👋 Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois civil. Toutefois, le contrat doit avoir été en vigueur pendant au moins 12 mois avant toute date de résiliation de l'assurance.